APRÈS ART. 2 N° 26

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2023

SOUTENIR L'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE ET SIMPLIFIER LA VIE ASSOCIATIVE (1601) - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 26

présenté par Mme Magnier, Mme Bellamy, M. Lemaire, M. Albertini, M. Larsonneur, M. Pradal, Mme Poussier-Winsback et M. Favennec-Bécot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après le 3° de l'article L. 3142-54-1 du code du travail, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° À tout salarié désigné pour siéger à titre bénévole au sein du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une fondation ou d'un fonds de dotation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bénévolat se trouve aussi au sein des fondations.

En effet, les fonctions de gouvernance au sein des fondations et des fonds de dotation, structures non-lucratives et d'intérêt général, sont, au même titre que pour les associations, exercées bénévolement par les administrateurs.

Contrairement aux associations, l'engagement au sein du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance de fondations ou fonds de dotation ne permet pas aujourd'hui aux bénévoles de bénéficier d'un congé.

Cet amendement vise à harmoniser le régime du bénévolat entre les structures relevant du champ du non-lucratif et de l'intérêt général.